

SOSLMS / 1

1220

(1944-1946)

## Prescriptions diverses concernant la répartition du matériel

Avis gal Ex 33 n° 1	30. 3.44	
d°           5	4. 5.44	
<b>Avis Gal Ex.33 b n°1</b>	<b>22.12.44</b>	
Rectificatif 1 à l'A.G. Ex.33 h n° 1	1. 4.45	
Avis Général VB 34 n° 1	1. 5.45	<i>annulé</i>
Rectificatif 2 à l'A.G. Ex 33 b n° 1	25. 6.45	
Avis général Ex. 33 bi n°1	1. 1.46	
Avis général VB 34 n°1	1. 1.46	

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
des  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**  
**M**

Applicable jusqu'à nouvel ordre

# AVIS GÉNÉRAL

**EX 33 b**

Le présent tirage annule et remplace l'Avis Général Ex 33 b n° 1 du 1<sup>er</sup> mai 1945.

N° 1

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1946

**PRINCIPALES MODIFICATIONS**  
par rapport au tirage du 1<sup>er</sup> mai 1945  
La priorité M est supprimée. Les sous-  
groupes B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>, B<sub>3</sub> sont supprimés.

## RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION DES PRIORITÉS DE TRANSPORTS POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL

L'Instruction Générale EX 33 b fixe les règles générales de répartition du matériel à marchandises.

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditeurs, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport.

DISTRIBUTION	
EX	
1 à 3	
11 à 13	
15 à 18	
31 - 32 - 35 - 37	
51 - 52	

### article 1 ♦ Attribution des priorités de transport.

Les priorités de transport sont attribuées aux marchandises par la Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports, sur proposition des Ministères intéressés à leur transport.

En conséquence, quand les gares ne sont pas en mesure de donner une suite favorable à une demande de matériel, en raison de la priorité insuffisante attribuée à la marchandise, l'expéditeur ne peut avoir de recours qu'auprès du département ministériel intéressé (Service des Transports des Ministères de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et Services intéressés (1) des Ministères de l'Armement et des Armées) auquel il convient de le renvoyer s'il tient à obtenir satisfaction.

### article 2 ♦ Classement des priorités de transport.

Les transports sont classés par l'Arrêté ministériel du 17 décembre 1945, en trois catégories, dénommées A, B et C et correspondant aux colonnes A, B et C des états de répartition du matériel (2).

Une Annexe mensuelle au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque catégorie.

Pour l'application de l'I.G. EX 33 b et du présent Avis, les gares doivent, au reçu d'une demande de wagons, identifier le transport qu'elle concerne, c'est-à-dire déterminer la catégorie de priorité auquel il ressortit. Elles connaissent ainsi l'indice qui doit lui être affecté pour le décompte dans les états de répartition et pour l'attribution du matériel.

♦ (1) Ces services sont, au Ministère des Armées : Etat-Major Guerre (4<sup>e</sup> bureau), Direction Générale de l'Intendance (et Intendants Militaires), Direction Générale du Matériel, Direction Générale du Service de Santé, Direction du Génie, Direction des Transmissions, Direction des Essences, Etat-Major Général Marine (4<sup>e</sup> bureau), Direction de l'Intendance Maritime, Direction du Service de Santé de la Marine, Etat-Major Général Air (4<sup>e</sup> bureau), Direction de l'Intendance de l'Armée de l'Air, Direction du Service de Santé de l'Armée de l'Air, Direction du Matériel de l'Armée de l'Air ; au Ministère de l'Armement : Direction des Etudes et des Fabrications d'Armement, Direction des Poudres, Direction des Fabrications du Génie et des Transmissions, Direction de la Production Aéronautique, Direction des Constructions et Armes Navales, Direction des Travaux Maritimes.

♦ (2) La colonne « M » des divers états de répartition n'est plus utilisée.

Rectificatifs

---



---



---

Dans certains cas, la nature de la marchandise suffit pour identifier les transports ; dans les autres cas, les gares se réfèrent aux articles 3 à 9 ci-après.

**NOTA** — Lorsque les gares ont un doute sur l'identification d'un transport ou sur la priorité qui lui revient, elles s'adressent à leur répartiteur.

### **article 3 ♦ Transports militaires.**

Au point de vue comptable, l'exécution des transports militaires est réglée : par l'A.G.T. 153 c n° 1 pour les transports des Armées américaine et britannique, par l'A.G.T. 137 n° 2 pour les transports de l'Armée française.

Au point de vue priorité ces transports sont traités comme les transports commerciaux et répartis entre les catégories A, B et C conformément aux indications de l'Annexe Mensuelle.

L'attention des gares est attirée sur le fait que la présentation de la déclaration d'expédition du modèle spécial à bande tricolore de l'Armée française n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une priorité.

### **article 4 ♦ Transports essentiels pour l'exploitation des Chemins de Fer.**

Les transports essentiels pour l'exploitation des chemins de fer se divisent en deux catégories :

- 1°) Les transports **essentiels et urgents**, qui bénéficient de la priorité A.
- 2°) Les transports ordinaires de service, qui font partie soit de la catégorie B, soit de la catégorie C.

#### **I. — IDENTIFICATION DES TRANSPORTS ESSENTIELS ET URGENTS :**

##### **a) Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F.**

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail) doivent, en principe, avoir, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un Service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par exemple, transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé, à la gare expéditrice, par un **ordre de transport essentiel et urgent**.

Cet ordre est établi en trois exemplaires ; **il n'est valable** que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service Central ou d'une Région,
- ou du Chef d'un Service Régional,
- ou d'un fonctionnaire de leur Service désigné à cet effet ; dans ce cas, **mention de cette délégation**, ainsi que de la **fonction du signataire réel**, doit figurer explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre sont envoyés à l'Arrondissement de l'Exploitation de la gare expéditrice par l'intermédiaire de son Service Régional (1) (2). L'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre, le feuillet prévu à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le second feuillet, sur lequel sont portées les mêmes indications, est conservé par la gare.

##### **b) Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général autres que la S.N.C.F. et des Chemins de fer d'intérêt local.**

Les Chemins de fer d'intérêt général autres que la S.N.C.F., ainsi que le Chemin de fer Métropolitain de Paris, établissent les ordres de transport essentiel et urgent nécessaires pour leur exploitation et y apposent leur cachet. Pour les Chemins de fer d'intérêt local, c'est le Comité d'Organisation des Voies Ferrées d'Intérêt Local qui établit les ordres de transport essentiel et urgent. Dans les deux cas, ces ordres doivent être validés par l'apposition du cachet du Service Central du Mouvement. Ce Service les fait parvenir aux gares expéditrices dans les mêmes conditions que les fiches d'identification (voir art. 8).

♦ (1) Toutefois, pour les transports qui intéressent un seul Arrondissement de l'Exploitation, la fiche est envoyée directement à cet Arrondissement.

♦ (2) Exceptionnellement, les agents chargés de prospecter les fournisseurs pour le Service Central du Matériel peuvent présenter directement à la gare expéditrice des bons de transport essentiels et urgents pour des transports de bois.

Le feuillet n° 1 est conservé par l'Arrondissement. Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service Central du Mouvement (2<sup>e</sup> Division) le feuillet n° 3 avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le feuillet n° 2 est conservé par la gare.

## II. — IDENTIFICATION DES AUTRES TRANSPORTS DE SERVICE.

Lorsque ces transports rentrent dans la catégorie B le bon de transport remis à la gare porte, en surcharge sur chaque feuillet, un cachet « priorité B ».

### article 5 ♦ *Autres transports prioritaires.*

Les transports prioritaires, autres que les transports essentiels pour l'exploitation du chemin de fer, peuvent être identifiés :

- par la nature de la marchandise,
- par vignettes,
- par fiches d'identification,
- par programmes.

### article 6 ♦ *Transports identifiés par la nature de la marchandise.*

Ces marchandises sont désignées par l'Annexe mensuelle au présent Avis Général.

### article 7 ♦ *Transports identifiés par vignettes.*

Ces transports sont identifiés au moyen de vignettes émises par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports).

Pour ces transports, la **demande de matériel** présentée par l'expéditeur est munie d'une vignette portant certaines indications imprimées ou manuscrites ; la **déclaration d'expédition** correspondante (ou la lettre de voiture) doit porter une vignette **identique** (1).

L'Annexe mensuelle donne le fac-similé des vignettes émises pendant le mois correspondant.

Les vignettes sont numérotées et comportent la mention imprimée du mois d'émission, ainsi que la date extrême de validité, qui est toujours le 15 du mois suivant celui de l'émission. C'est avant cette date que doit être déposée, à la gare expéditrice, la première demande de matériel, qui peut être renouvelée par la suite conformément aux tarifs pour que subsiste la priorité attribuée par la vignette.

Les vignettes comportent, en sus de l'impression, les indications suivantes :

- un « numéro de plan » apposé par la Direction Générale des Transports,
- la nature de la marchandise,
- l'indication du type de matériel pour lequel la vignette est valable (couvert, tombereau ou plat).

Les vignettes apposées sur la demande de wagon et sur la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) doivent être oblitérées, au moyen d'un tampon humide, par l'un des Services suivants :

- Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports (Section des Priorités de Transports) ;
- Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement (Service des Transports) ;
- Ministère de la Production Industrielle (Service des Transports) ;
- Ministères de l'Armement et des Armées (Services intéressés) (2) ;
- Ministère de l'Intérieur (Service Transports de la Sécurité Nationale).

Le rang de priorité (A ou B) conféré au transport est imprimé en surcharge sur la vignette.

### article 8 ♦ *Transports identifiés par fiches d'identification.*

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par une fiche d'identification portant l'indication de la priorité attribuée et sur laquelle figurent les caractéristiques permettant de reconnaître le transport quand la demande de wagon est présentée par l'expéditeur.

♦ (1) Lorsqu'il s'agit de plusieurs wagons la demande de matériel et la déclaration d'expédition doivent comporter un nombre de vignettes égal au nombre de wagons demandés. Il est rappelé que, pour les transports internationaux, la lettre de voiture ne s'applique qu'à un seul wagon et ne doit comporter qu'une seule vignette.

♦ (2) Voir renvoi (1) de la page I.

Cette fiche est validée par l'apposition du cachet du Service Central du Mouvement (1), puis transmise à l'Arrondissement intéressé, qui la fait parvenir à la gare expéditrice par l'intermédiaire du répartiteur au premier degré. **Aucune fiche d'identification ne doit être retenue en cours de route** jusqu'à la gare expéditrice.

Ces différentes transmissions peuvent être faites par l'intermédiaire de la poste si ce moyen est reconnu comme devant être plus rapide.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la **demande de matériel** relative à tout transport ayant fait l'objet d'une fiche d'identification ne peut être valablement déposée à la gare expéditrice que **pendant la période de trois semaines qui suit la date d'établissement de la fiche**. Le transport peut être exécuté postérieurement à ce terme, pourvu que la demande déposée dans le délai ci-dessus ait été renouvelée conformément aux tarifs.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, toutes les fiches périmées pendant le mois précédent et correspondant à des demandes non présentées ou partiellement présentées doivent être retournées à l'Arrondissement, qui les transmet au Service Régional : celui-ci les adresse au Service Central du Mouvement au plus tard le 10 du mois qui suit la péremption.

Avant d'effectuer le renvoi de ces fiches, la gare indique sur chacune la cause de non-fourniture du matériel : défaut de demande, défaut de matériel, transport exécuté en totalité ou en partie par la route, etc.

Certaines fiches d'identification concernent des transports à exécuter par **train entier**. Pour ceux-ci, le matériel est à mettre à disposition de l'expéditeur, suivant la priorité accordée et dans les conditions arrêtées par le Chef de Circonscription Mouvement, en accord avec l'expéditeur, sauf instructions contraires du Service Central du Mouvement.

### **article 9 ♦ Transports identifiés par programmes.**

Certains transports qui correspondent, soit à des tonnages importants, soit à des relations bien déterminées, sont identifiés par des programmes, publiés par le Service Central du Mouvement ou validés par l'apposition du cachet de ce Service, dont les gares intéressées reçoivent un exemplaire ou un extrait.

Chacun de ces programmes comporte, outre la nature de la marchandise, les relations à desservir (gare, département, région expéditrice ou destinataire), la priorité conférée au transport et le tonnage dans la limite duquel cette priorité est attribuée.

Toutes les indications que comportent ces programmes **sont strictement limitatives** ; toutefois, l'indication d'un tonnage n'est limitative que si elle est mentionnée pour **chaque gare expéditrice**.

### **article 10 ♦ Mesures de contrôle.**

Pour les transports identifiés par ordres de transport essentiel et urgent, par vignettes, par fiches d'identification et par programmes, les gares doivent reporter sur les écritures, dans la colonne « Observations » de la déclaration d'expédition et des différents feuillets de la piqûre correspondante, les renseignements suivants ;

- numéro et date de l'ordre de transport essentiel et urgent, sous la forme : « E. et U. n° 547 Tw du 15/2 ».
- numéro, mois d'émission de la vignette et priorité, sous la forme : « F° 0150 n° 1 avril A ».
- numéro, date de la fiche d'identification et priorité, sous la forme : « fiche n° 5337 du 15/2 B ».
- priorité conférée par le programme, sous la forme : « prog. B ».

Les gares doivent, de plus, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon, rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandise et de destination, de nom du destinataire, etc.

La vérification portera spécialement à cet effet :

- a) pour les transports bénéficiant de priorité sans vignette, fiche ni programme, sur la nature de la marchandise ;
- b) pour les transports identifiés par vignettes, sur la similitude complète des vignettes apposées sur la demande de matériel d'une part, la déclaration d'expédition d'autre part ; et sur les indications correspondant à la nature de la marchandise et au numéro de plan, si toutefois la gare est en possession d'un document (plan de transport ou extrait de ce plan) indiquant la correspondance entre les diverses natures de marchandises et les numéros du plan ;

♦ (1) Pour certains transports effectués en wagons-réservoirs ou en containers-citerné, la fiche est présentée à la gare par l'expéditeur à qui elle est restituée après timbrage (voir Annexe I à l'Avis Général T 147 n° 4) ; dans ce cas, elle n'a pas à porter le cachet du Service Central du Mouvement.

c) pour les transports identifiés par fiches d'identification, sur la nature de la marchandise, sa destination et son destinataire ;

d) pour les transports identifiés par programme, sur la nature de la marchandise, la relation indiquée et, s'il y a lieu, sur le respect du tonnage limite.

En outre, pour les transports identifiés par vignettes ou par fiches, les gares devront vérifier que les vignettes ou fiches utilisées répondent aux conditions fixées à l'article 7 ou 8 et ne présentent ni rature ou surcharge, ni trace de grattage ou de lavage.

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement, qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur pour un transport bénéficiant d'une priorité, moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé constitue une infraction grave tombant sous le coup de l'ordonnance ministérielle du 28 octobre 1944 (voir A.G.T. 147, n° 6).

L'acceptation d'un tel transport peut engager la responsabilité personnelle des agents des gares.

### **article 11** ♦ **Statistique des Transports.**

Les gares établissent, pour ce qui les concerne, un compte-rendu journalier mod. 12027 ter donnant, pour les marchandises reprises sur cet imprimé, d'une part, le nombre de wagons chargés dans la journée et, d'autre part, le nombre de wagons restant à fournir sur les demandes antérieures.

Les états ainsi établis par les gares sont récapitulés aux différents échelons de la répartition, de façon à ce que le compte-rendu de chaque région parvienne le jour D au Service Central du Mouvement.

### **article 12** ♦ **Diffusion au public.**

Ce document et son Annexe mensuelle doivent être tenus, dans les gares, à la disposition du public et lui être communiqués quand il demande à être renseigné sur les conditions d'application de l'Arrêté ministériel du 17 décembre 1945 sur les priorités.

A cet effet, les gares devront afficher à proximité du guichet des expéditions un avis conforme au libellé ci-dessous :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### **AVIS AU PUBLIC**

##### **Priorités de transport marchandises**

Un certain nombre de mesures ont été prises par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 17 décembre 1945 sur les priorités de transport.

Le public est prié de s'adresser au guichet pour avoir connaissance des dispositions en vigueur.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

**PH. DARGEOU.**

# AVIS GÉNÉRAL

**VB 34**

EXTRAIT de l'Avis Général EX 33 b N° 1

N° 1

Le présent tirage annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 1946

DISTRIBUTION	
	VB
	—
	1
20 - 23 à 25	
31 - 32	
41 - 43	
51 - 52 - 57	
61 - 64	
71 - 73	

Rectificatifs

## RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION DES PRIORITÉS DE TRANSPORTS POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditions, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport.

### article 1 ♦ Attribution des priorités de transport.

Les priorités de transport sont attribuées aux marchandises par la Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports, sur proposition des Ministères intéressés à leur transport.

En conséquence, quand les gares ne sont pas en mesure de donner une suite favorable à une demande de matériel, en raison de la priorité insuffisante attribuée à la marchandise, l'expéditeur ne peut avoir de recours qu'auprès du département ministériel intéressé (Service des Transports des Ministères de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et Services intéressés (1) des Ministères de l'Armement et des Armées) auquel il convient de le renvoyer s'il tient à obtenir satisfaction.

### article 2 ♦ Classement des priorités de transport.

Les transports sont classés par l'Arrêté ministériel du 17 décembre 1945, en trois catégories, dénommées A, B et C.

Une Annexe mensuelle au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque catégorie.

♦ (1) Ces services sont, au Ministère des Armées : Etat-Major Guerre (4<sup>e</sup> bureau), Direction Générale de l'Intendance (et Intendants Militaires), Direction Générale du Matériel, Direction Générale du Service de Santé, Direction du Génie, Direction des Transmissions, Direction des Essences, Etat-Major Général Marine (4<sup>e</sup> bureau), Direction de l'Intendance Maritime, Direction du Service de Santé de la Marine, Etat-Major Général Air (4<sup>e</sup> bureau), Direction de l'Intendance de l'Armée de l'Air, Direction du Service de Santé de l'Armée de l'Air, Direction du Matériel de l'Armée de l'Air ; au Ministère de l'Armement : Direction des Etudes et des Fabrications d'Armement, Direction des Poudres, Direction des Fabrications du Génie et des Transmissions, Direction de la Production Aéronautique, Direction des Constructions et Armes Navales, Direction des Travaux Maritimes.

## article 4 ♦ Transports essentiels pour l'exploitation des Chemins de Fer.

Les transports essentiels pour l'exploitation des chemins de fer se divisent en deux catégories :

- 1°) Les transports **essentiels et urgents**, qui bénéficient de la priorité A.
- 2°) Les transports ordinaires de service, qui font partie soit de la catégorie B, soit de la catégorie C.

### I. — IDENTIFICATION DES TRANSPORTS ESSENTIELS ET URGENTS :

#### a) Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F.

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail) doivent, en principe, avoir, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un Service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par exemple, transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé, à la gare expéditrice, par un **ordre de transport essentiel et urgent**.

Cet ordre est établi en trois exemplaires ; **il n'est valable** que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service Central ou d'une Région,
- ou du Chef d'un Service Régional,
- ou d'un fonctionnaire de leur Service désigné à cet effet ; dans ce cas, **mention de cette délégation**, ainsi que de la **fonction du signataire réel**, doit figurer explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre sont envoyés à l'Arrondissement de l'Exploitation de la gare expéditrice par l'intermédiaire de son Service Régional (1) (2). L'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre, le feuillet prévu à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de déchargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le second feuillet, sur lequel sont portées les mêmes indications, est conservé par la gare.

### II. — IDENTIFICATION DES AUTRES TRANSPORTS DE SERVICE.

Lorsque ces transports rentrent dans la catégorie B le bon de transport remis à la gare porte, en surcharge sur chaque feuillet, un cachet « priorité B ».

## article 10 ♦ Mesures de contrôle.

Pour les transports identifiés par ordres de transport essentiel et urgent, par vignettes, par fiches d'identification et par programmes, les gares doivent reporter sur les écritures, dans la colonne « Observations » de la déclaration d'expédition et des différents feuillets de la piqûre correspondante, les renseignements suivants :

- numéro et date de l'ordre de transport essentiel et urgent, sous la forme : « E. et U. n° 547 Tw du 15/2 ».
- numéro, mois d'émission de la vignette et priorité, sous la forme : « F° 0150 n° 1 avril A ».
- numéro, date de la fiche d'identification et priorité, sous la forme : « fiche n° 5337 du 15/2 B ».
- priorité conférée par le programme, sous la forme : « prog. B ».

Les gares doivent, de plus, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon, rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandise et de destination, de nom du destinataire, etc.

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement, qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur pour un transport bénéficiant d'une priorité moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé constitue une infraction grave tombant sous le coup de l'ordonnance ministérielle du 28 octobre 1944 (voir A.G.T. 147, n° 6).

L'acceptation d'un tel transport peut engager la responsabilité personnelle des agents des gares.

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

**Ph. DARGEOU.**

♦ (1) Toutefois, pour les transports qui intéressent un seul Arrondissement de l'Exploitation, la fiche est envoyée directement à cet Arrondissement.  
♦ (2) Exceptionnellement, les agents chargés de prospector les fournisseurs pour le Service Central du Matériel peuvent présenter directement à la gare expéditrice des bons de transport essentiels et urgents pour des transports de bois.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**  
  
—  
**M**

**RECTIFICATIF N° 2**  
**A L'AVIS GÉNÉRAL**

du 1<sup>er</sup> mai 1945

**EX 33 b**

**N° 1**

*“ Règles spéciales d'application des priorités de transports pour la répartition du matériel ”.*

<b>DISTRIBUTION</b>
<b>EX</b>
—
1 à 3
11 à 13, 15 à 18
31, 32, 35, 37
51, 52

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1945, les déclarations d'expédition à bande tricolore, établies pour les transports militaires de l'Armée Française, n'auront plus à porter le cachet « priorité M ».

En conséquence, le 1<sup>er</sup> juillet, les agents colleront le béquet ci-dessous sur le texte de l'article 3 de l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Paris, le 25 juin 1945.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*  
**PH. DARGEOU.**

80/W. 43.711. — Paris, Imprimerie Administrative Centrale, 8, rue de Fursenberg. (3671) - Marché 201

Rectificatif n° 2 à l'A.G. EX 33 b n° 1 du 1<sup>er</sup> mai 1945 (béquet à coller sur le texte de l'article 3)

**a) Transports des Armées américaine et britannique.**

L'exécution des transports des Armées américaine et britannique est réglée, au point de vue comptable, par l'A.G.T. 153 c, n° 1.

La priorité A doit être attribuée aux transports qui font l'objet de demandes des Unités ou Etablissements de l'Armée américaine ou britannique, et dont les documents d'accompagnement sont conformes aux modèles fixés par l'A.G.T. susvisé.

**b) Transports militaires de l'Armée française.**

L'exécution des transports militaires de l'Armée française est réglée, au point de vue comptable, par l'A.G.T. 137 n° 2.

Bénéficient de la priorité A les transports répondant aux conditions suivantes :

1° Le titre de transport présenté est un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition conforme aux prescriptions de l'A.G.T. 137 n° 2, et ne porte aucune mention tendant à mettre les frais à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

2° L'expéditeur ou le destinataire est une Unité, ou un Etablissement de l'Armée de Terre, de Mer ou de l'Air.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la présentation d'une déclaration d'expédition du modèle spécial à bande tricolore n'entraîne en aucune façon l'attribution de la priorité M si cette dernière condition n'est pas remplie.

**AVIS GÉNÉRAL**

EXTRAIT de l'Avis Général EX 33 b n° 1

**VB 34**

**N° 1**

Date d'application : 1<sup>er</sup> mai 1945

Le présent tirage annule et remplace celui du 30 mars 1944.

DISTRIBUTION
VB
-
1
20 - 23 à 25
31 - 32
41 - 43
51 - 52 - 57
61 - 64
71 - 73

**Rectificatifs**

**RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION  
DES PRIORITÉS DE TRANSPORT  
POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL**

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditeurs, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport.

**article 1 ♦ Attribution des priorités de transport.**

Les priorités de transport sont attribuées aux marchandises par la Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports au Ministère des Travaux publics et des Transports, sur proposition des Ministères intéressés à leur transport.

En conséquence, quand les gares ne sont pas en mesure de donner une suite favorable à une demande de matériel, en raison de la priorité insuffisante attribuée à la marchandise, l'expéditeur ne peut avoir de recours qu'auprès du département ministériel intéressé : Service des Transports des Ministères du Ravitaillement, de l'Agriculture, de la Production Industrielle et Services intéressés (1) des Ministères de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

**article 2 ♦ Classement des priorités de transport.**

Les transports sont classés par l'Arrêté ministériel du 14 novembre 1944, en 3 groupes, dénommés A, B, et C.

Pour l'attribution du matériel, les gares doivent, en outre, tenir compte que certains groupes peuvent donner lieu à un classement supplémentaire en sous groupes numérotés.

Une annexe mensuelle (2) au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque groupe et sous-groupe.

♦ (1) Ces Services sont, au Ministère de la Guerre : Etat-Major de l'Armée (4<sup>e</sup> bureau), Direction des Etudes et des Fabrications d'Armement, Direction de l'Intendance, Direction du Matériel, Direction du Génie, Direction des Essences, Direction des Poudres, Direction du Service de Santé ; au Ministère de la Marine : Etat-Major Général Marine (4<sup>e</sup> bureau) ; au Ministère de l'Air : Etat Major Général Air (4<sup>e</sup> bureau).

♦ (2) Cette annexe n'est pas distribuée dans les Services V.B., elle est détenue par les agents du Service EX.

## article 4 ♦ Transports essentiels pour l'exploitation des Chemins de Fer.

### a) Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F.

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail)\* doivent, en principe, avoir, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un Service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par exemple transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé, à la gare expéditrice, par un ordre de transport essentiel et urgent (imprimé I.F. 142 dont le modèle est annexé au présent avis).

Cet ordre est établi en trois exemplaires ; il n'est valable que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service Central ou d'une Région,
- ou du Chef d'un Service Régional,
- ou d'un fonctionnaire de leur Service désigné à cet effet ; dans ce cas, mention de cette délégation, ainsi que de la fonction du signataire réel, doit figurer explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre sont envoyés à l'Arrondissement de l'Exploitation de la gare expéditrice par l'intermédiaire de son Service Régional (1). L'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre le feuillet prévu à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le second feuillet, sur lequel sont portées les mêmes indications, est conservé par la gare.

## article 10 ♦ Mesures de contrôle.

Pour les transports identifiés par ordres de transport essentiel et urgent, par vignettes, par fiches d'identification et par programmes, les gares doivent reporter sur les écritures, dans la colonne « observations » de la déclaration d'expédition et des différents feuillets de la piqûre correspondante, les renseignements suivants :

- numéro et date de l'ordre de transport essentiel et urgent, sous la forme : « E et U n° 547 Tw du 15/2 ».
- numéro, mois d'émission de la vignette et priorité, sous la forme : « Fe 0150 n° 1 avril B 2e ».
- numéro, date de la fiche d'identification et priorité, sous la forme : « fiche n° 5337 du 15/2 B 1 ».
- priorité conférée par le programme, sous la forme : « prog. B 3 ».

Les gares doivent, de plus, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandise et de destination, de nom du destinataire, etc...

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement, qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des Services est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur pour un transport bénéficiant d'une priorité moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé constitue une infraction grave tombant sous le coup de l'ordonnance ministérielle du 28 octobre 1944 (voir A.G.T. 147, n° 6).

L'acceptation d'un tel transport peut engager la responsabilité personnelle des agents des services.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1945.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement.*

**PH. DARGEOU.**

\* (1) Toutefois, pour les transports qui intéressent un seul Arrondissement de l'Exploitation, la fiche est envoyée directement à cet Arrondissement.

(PARTIE A)

S.N.C.F.

N° du feuillet  
(1, 2 ou 3)

V

**ORDRE DE TRANSPORT  
ESSENTIEL ET URGENT**

pour l'exploitation du chemin de fer

Avis Général VB-34 n° 1

Extrait de l'Avis Général EX-33 b n° 1

Gare expéditrice : \_\_\_\_\_

Expéditeur : \_\_\_\_\_

Gare destinataire : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Nature des marchandises : \_\_\_\_\_

Nombre, type et cadence des wagons nécessaires ou tonnage : \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Pour le Directeur et par délégation

NOTA : compléter le feuillet 3 suivant son renvoi (1).

**(PARTIE A)**

*(voir texte ci-contre  
différent sur chacun  
des trois feuillets)*

Ordre de transport essentiel et urgent - Mod. n° I. F. 142

**Feuillelet n° 1**

M. le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation

à \_\_\_\_\_ Région \_\_\_\_\_

Feuillelet n° 1 à conserver par l'Arrondissement.

**Feuillelet n° 2**

Transmis pour exécution avec la priorité M 2

à M. le Chef de Gare

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Le Chef de l'Arrondissement  
de l'Exploitation.

Feuillelet n° 2 à conserver par la gare.

**Feuillelet n° 3**

Retourné au (1) \_\_\_\_\_

Le wagon \_\_\_\_\_ mis à disposition le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ été utilisé le \_\_\_\_\_ pour le transport ci-dessus.

(timbre de la gare)

(1) Nom et adresse du Service émetteur (à inscrire par celui-ci).

Feuillelet n° 3 à renvoyer au Service émetteur.

MODÈLE DE L'IMPRIMERIE I. F. 142  
(piqure de 3 feuillets)

ANNEXE

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
des  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**  

---

**M**

**RECTIFICATIF N° 1**  
**A L'AVIS GÉNÉRAL**

**EX 33 b**

du 22 décembre 1944

" Règles spéciales d'application des priorités de transports pour la répartition du matériel "

N° 1

DISTRIBUTION
<b>EX</b>
—
1 à 3
11 à 13 - 15 à 18
31 - 32 - 35 - 37
51 - 52

Le béquet ci-dessous est à coller en retombe au bas de la page 3 à la suite de l'article 5 de l'Avis Général précité.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

**Ph. DARGEOU.**

80/W. 38.568. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3528) - Marché 201

**article 5 bis ♦ Transports identifiés par vignettes.**

Certains transports sont identifiés au moyen de vignettes émises par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (Direction Générale des Chemins de fer et des Transports).

Pour ces transports, la **demande de matériel** présentée par l'expéditeur porte une vignette dont l'Annexe mensuelle indique chaque mois le modèle exact ; la **déclaration d'expédition** correspondante (ou la lettre de voiture) doit porter une vignette **identique** (1), sur laquelle figure notamment le même numéro.

Les vignettes sont numérotées et comportent la mention imprimée du mois d'émission ainsi que la date extrême de validité, qui est toujours le 15 du mois suivant celui de l'émission. C'est avant cette date que doit être déposée, à la gare expéditrice, la première demande de matériel, qui peut être renouvelée par la suite conformément aux tarifs pour que subsiste la priorité attribuée par la vignette.

Les vignettes comportent, en sus de l'impression, les indications suivantes :

- 1° — le numéro du plan et la nature de la marchandise,
- 2° — l'indication du type de matériel à utiliser (couvert, tombereau ou plat) frappée à l'encre grasse à l'aide d'une griffe.

Les vignettes apposées sur la demande de wagon et sur la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) doivent être oblitérées au moyen d'un tampon humide, par l'un des Services suivants :

- Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (Section des Priorités de Transports).
- Ministère de l'Agriculture (Service des Transports).
- Ministère du Ravitaillement (Service des Transports)
- Ministère de la Production Industrielle (Service des Transports).

Le rang de priorité (B1, B2 ou B3) conféré au transport est imprimé en surcharge sur la vignette.

Les gares doivent vérifier que les vignettes répondent aux conditions fixées ci-dessus et ne présentent, en outre, ni rature ou surcharge, ni trace de grattage ou de lavage.

(1) Lorsqu'il s'agit de plusieurs wagons la demande de matériel et la déclaration d'expédition doivent comporter un nombre de vignettes égal au nombre de wagons demandés. Il est rappelé que pour les transports internationaux, la lettre de voiture ne s'applique qu'à un seul wagon et ne doit comporter qu'une seule vignette.

Rectificatif n° 1 à l'Avis Général EX 33 b n° 1 du 22 décembre 1944 (Béquet à coller en retombe à la suite de l'article 5, page 3)

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

# AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

N° 1

Date d'application : 25 décembre 1944

Le présent tirage annule et remplace l'Avis Général Ex 33 b n° 1  
du 30 mars 1944.

DISTRIBUTION

EX

1 à 3

11 à 13-15 à 18

31-32-35-37

51-52

Rectificatifs

## RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION DES PRIORITÉS DE TRANSPORTS POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL

L'Instruction Générale EX 33 b du 1<sup>er</sup> octobre 1941 fixe les règles générales de répartition du matériel à marchandises.

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées, en outre, pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditeurs, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport.

### article 1 ♦ Attribution des priorités de transport.

Les priorités de transport sont attribuées aux marchandises par la Direction des Transports par fer au Ministère des Travaux publics et des Transports, sur proposition du Ministère dont relève la marchandise considérée. En conséquence, quand elles ne sont pas en mesure de donner une suite favorable à une demande de matériel, l'expéditeur ne peut avoir de recours qu'auprès du Département ministériel intéressé : Service des Transports des Ministères du Ravitaillement, de l'Agriculture, de la Production industrielle (Direction des Industries mécaniques et électriques, des Mines, de la Sidérurgie, des Carburants..., etc.).

### article 2 ♦ Classement des priorités de transport.

Les transports sont classés par l'Arrêté ministériel du 14 novembre 1944, en trois groupes dénommés A, B et C, correspondant aux colonnes A, B et C de la répartition du matériel, avec cette seule différence que les transports militaires compris dans le groupe A sont décomptés à part dans la colonne M des états de répartition.

Pour l'attribution du matériel, les gares doivent, en outre, tenir compte que certains groupes peuvent donner lieu à un classement supplémentaire en sous-groupes numérotés.

Une **Annexe mensuelle** au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque groupe et sous-groupe.

Pour l'application de l'I.G. EX 33 b et du présent Avis, les gares doivent, au reçu d'une demande de wagons, **identifier** le transport qu'elle concerne, c'est-à-dire déterminer le groupe (et, éventuellement, le sous-groupe) de priorité auquel il ressortit. Elles connaissent ainsi l'indice qui doit lui être affecté pour la répartition du matériel et l'ordre exact suivant lequel elles doivent régler son attribution.

Dans certains cas, la nature de la marchandise suffit pour identifier les transports ; dans les autres cas, les gares se réfèrent aux articles 3 à 6 ci-après.

**NOTA.** — Lorsque les gares ont un doute sur l'identification d'un transport ou sur la priorité qui lui revient, elles s'adressent à leur répartiteur.

### article 3 ♦ *Transports militaires.*

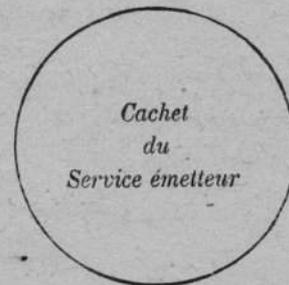
#### a) **Transports militaires alliés.**

Les modalités pour l'identification pratique de ces transports n'étant pas encore complètement fixées, les instructions correspondantes seront données ultérieurement.

#### b) **Transports militaires français.**

Ne peuvent bénéficier de la priorité A et, par suite, être affectés de l'indice M que les transports dont la déclaration d'expédition est identifiée au moyen d'un cachet portant signature du fonctionnaire responsable et du timbre humide du Service émetteur (Armée, Défense aérienne, Marine, Gendarmerie ou Police).

Ci-dessous fac-similé du cachet :



L'attention des gares est appelée sur le fait que la **bande rouge, bleue ou tricolore**, portée par certaines déclarations d'expédition, **n'a aucune valeur en ce qui concerne la priorité** de fourniture du matériel.

### article 4 ♦ *Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des chemins de fer.*

#### a) **Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F.**

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail) doivent, en principe, avoir, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par exemple, transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par un **ordre de transport essentiel et urgent**. Cet ordre est établi en trois exemplaires ; **il n'est valable** que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service central ou d'une Région,
- ou du Chef d'un Service régional,
- ou du Chef d'un Arrondissement,

ou d'un fonctionnaire de leur service qu'il désigne à cet effet ; dans ce cas, **mention de cette délégation**, ainsi que de **la fonction du signataire réel**, doit être faite explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre sont, jusqu'à nouvel avis, envoyés à l'Arrondissement de l'Exploitation de la gare expéditrice par l'intermédiaire de son Service régional de l'Exploitation (1). L'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre le **feuillelet prévu** à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le **second** feuillelet, sur lequel sont portées les mêmes indications, est conservé par la gare.

#### b) **Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local.**

Pour les transports essentiels pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local (par wagons complets ou par expéditions de détail), les ordres de transport correspondants sont établis par le Comité d'Organisation des voies ferrées d'intérêt local ou par les Services du Chemin de fer Métropolitain de Paris dont ils portent le cachet. Ces ordres, établis en trois exemplaires, doivent être validés par l'apposition du cachet du Service Central du Mouvement de la S.N.C.F., qui les fait parvenir aux gares expéditrices dans les mêmes conditions que les fiches d'identification (voir art. 5).

Le feuillelet n° 1 est conservé par l'Arrondissement. Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service Central du Mouvement, 8, rue de Londres, à Paris, le feuillelet n° 3 avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le feuillelet n° 2 est conservé par la gare.

#### **article 5 ♦ Transports définis par fiches d'identification.**

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par une fiche d'identification, sur laquelle figurent les caractéristiques permettant de le reconnaître quand la demande de wagon est présentée par l'expéditeur.

Cette fiche est transmise par le Service Central du Mouvement (2) à l'Arrondissement intéressé, qui la fait parvenir à la gare expéditrice par l'intermédiaire du répartiteur au premier degré. **Aucune fiche d'identification ne doit être retenue en cours de route** jusqu'à la gare expéditrice.

Ces différentes transmissions peuvent être faites par l'intermédiaire de la poste si ce moyen est reconnu comme devant être plus rapide.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la **demande** de matériel relative à tout transport ayant fait l'objet d'une fiche d'identification ne peut être valablement déposée à la gare expéditrice que **pendant la période de trois semaines qui suit la date d'établissement de la fiche**. Le transport peut être exécuté postérieurement à ce terme, pourvu que la demande déposée dans le délai ci-dessus ait été renouvelée conformément aux tarifs.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, toutes les fiches périmées pendant le mois précédent et correspondant à des demandes non présentées ou partiellement présentées doivent être aussitôt retournées à l'Arrondissement, qui les transmet au Service régional : celui-ci les adresse au Service Central du Mouvement au plus tard le 10 du mois de péremption.

Avant d'effectuer le renvoi de ces fiches, la gare indique sur chacune la cause de non-fourniture du matériel : défaut de demande, défaut de matériel, transport exécuté en totalité ou en partie par la route, etc...

#### **La fiche d'identification porte l'indication de la priorité attribuée.**

Certaines fiches d'identification concernent des transports à exécuter par **train entier**. Pour ceux-ci, le matériel est à mettre à disposition de l'expéditeur, suivant la priorité accordée et dans les conditions arrêtées par le Chef de Circonscription Mouvement, en accord avec l'expéditeur, sauf instructions contraires du Service Central du Mouvement.

(1) Toutefois pour les transports qui intéressent un seul Arrondissement de l'Exploitation, la fiche est envoyée directement à cet Arrondissement.

(2) La fiche est remise directement à la gare par l'expéditeur pour les transports de vins en containers citernes.

## article 6 ♦ *Transports en service de la S.N.C.F.*

Ces transports doivent obligatoirement avoir comme expéditeur ou comme destinataire un service de la S.N.C.F.

## article 7 ♦ *Mesures de contrôle.*

Les gares doivent, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon, rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandise et de destination, de nom du destinataire, etc...

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur, pour un transport bénéficiant d'une priorité moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé, constitue une infraction grave tombant sous le coup de l'ordonnance ministérielle du 28 octobre 1944 (voir A.G.T. 147, n° 6, du 30 octobre 1944).

La vérification portera spécialement à cet effet :

- a) Pour les transports bénéficiant de la priorité B sans fiche, sur la **nature de la marchandise** ;
- b) Pour les transports identifiés par fiches, sur la **nature de la marchandise, sa destination et son destinataire.**

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement, qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des agents des gares est attirée sur le fait que l'acceptation d'un tel transport peut engager leur responsabilité personnelle.

## article 8 ♦ *Statistique des Transports.*

L'usage de l'imprimé 12027 *bis* est suspendu jusqu'à nouvel avis.

Les gares établissent, pour ce qui les concerne, un compte rendu journalier mod. 12027 *ter* donnant, pour les marchandises reprises sur cet imprimé, d'une part, le nombre de wagons chargés dans la journée et, d'autre part, le nombre de wagons restant à fournir sur les demandes antérieures.

Les états ainsi établis par les gares sont récapitulés aux différents échelons de la répartition, de façon à ce que le compte rendu de chaque région parvienne le jour D au Service Central du Mouvement.

## article 9 ♦ *Diffusion au public.*

Ce document et son Annexe mensuelle doivent être tenus, dans les gares, à la disposition du public quand celui-ci demande à être renseigné sur les conditions d'application de l'Arrêté ministériel du 14 novembre 1944 sur les priorités.

A cet effet, les gares devront afficher à proximité du guichet des expéditions un avis conforme au libellé ci-dessous :

### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### AVIS AU PUBLIC

#### PRIORITÉS DE TRANSPORT MARCHANDISES

Un certain nombre de mesures ont été prises par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 14 novembre 1944 sur les priorités de transport.

Le public est prié de s'adresser au guichet pour avoir connaissance des dispositions en vigueur.

Paris, le 22 décembre 1944,  
Le Directeur du Service Central du Mouvement,  
**Ph. DARGEOU.**

**AVIS GÉNÉRAL**

**EX 33 b**

N° 5

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**CONCERNANT LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL**

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2
11 à 15 - 17
32

Rectificatifs

**article 1 ♦ Rames T.C.O.**

**1° — Décompte des wagons des rames T.C.O.**

On appelle rame T.C.O. une rame de wagons constituée pour le **transport de troupes par train complet** et dont la composition, fixée par l'autorité militaire, est conforme, soit à un type connu d'avance, soit à un type spécial notifié dans chaque cas particulier aux gares intéressées.

Certaines de ces rames sont formées d'avance et garées en attente de besoins éventuels ; les autres sont formées au moment de l'emploi. Formation, déplacements ou dislocation de ces rames sont prescrits au Chemin de fer par des ordres de l'autorité militaire.

Quand une telle rame doit être utilisée pour un transport, elle est formée, acheminée et mise à disposition de la troupe en exécution de semblables ordres, et **sans que l'expéditeur réel ou la troupe qui embarque ait à formuler à la gare de formation ou de départ une demande de matériel.**

Les wagons qui composent les rames T.C.O. sont à la disposition de l'autorité militaire, distraits du parc commercial et considérés, du point de vue de la Répartition, comme faisant partie d'un parc distinct (parc T.C.O.).

Le présent Avis a pour objet de définir les règles de Répartition particulières aux rames T.C.O. dont certaines sont dérogatoires aux prescriptions de l'Instruction Générale EX 33 b.

**2° — Formation d'une rame T.C.O.**

L'ordre de former une rame T.C.O. est un **ordre de répartition**. Il doit être transmis à la gare désignée pour cette formation, par l'intermédiaire des Répartiteurs aux divers degrés, et numéroté dans la série, propre à chacun d'eux, des ordres de répartition.

Mention de la constitution de la rame doit être faite, à titre de compte rendu, par la gare de formation :

- si c'est une gare locale : au Tableau V de sa situation mod. 12003 M à la rubrique « matériel expédié », en portant comme destinataire la mention « T.C.O. » ;
- si c'est une gare de pure concentration : à l'état 12013 M dans le cadre « Exécution des ordres de répartition » colonne 6, en portant la mention : « T.C.O. ».

Bien entendu, les gares de formation n'ont pas à faire figurer en demandes fraîches **les wagons nécessaires pour la constitution des rames T.C.O.**

**3° — Chargement et déchargement d'une rame T.C.O.**

Ces opérations n'entraînent aucun attachement sur les documents de répartition.

En particulier, les wagons des rames T.C.O. chargés ne donnent lieu à **aucune inscription au mod. 12027 M** par la gare d'embarquement ; ils ne doivent pas non plus faire l'objet d'une inscription en demandes fraîches au mod. 12003 M pour régularisation.

**4° — Dislocation d'une rame T.C.O.**

L'ordre de disloquer une rame T.C.O. est un **ordre de répartition** au même titre que l'ordre de la former. Il en est rendu compte par la gare de dislocation :

- si c'est une gare locale, au Tableau V de la situation 12003 M, à la rubrique « Matériel reçu », en portant comme origine la mention « T.C.O. » ;
- si c'est une gare de pure concentration : à l'état 12013 M, colonne 3, 1<sup>er</sup> cadre.

Bien entendu, le répartiteur qui donne l'ordre de disloquer une rame T.C.O. indique en même temps l'affectation à donner au matériel ainsi rendu au parc commercial.

**5° — Modification de la composition d'une rame T.C.O.**

Ces modifications peuvent être ordonnées par l'autorité militaire et notifiées aux gares, en ce cas, par ordres de répartition.

Elles peuvent être également ordonnées, dans certains cas, par l'autorité locale ou la troupe qui embarque.

Elles peuvent enfin être exécutées par les gares de leur propre initiative, par exemple pour reconstituer une rame mise en garage, remplacer des wagons réformés ou étrangers (autres que DR et assimilés) ou retirer des wagons en excédent.

Ces formations et dislocations partielles donnent lieu aux mêmes comptes rendus sur 12003 M ou 12013 M que des formations ou dislocations complètes, qu'il y ait ou non ordre du répartiteur. Toutefois, il n'y a pas lieu de mentionner les opérations consistant à remplacer nombre pour nombre des wagons de même type et de même Administration propriétaire.

**NOTA IMPORTANT.**

Tout compte rendu par 12003 ou 12013, visé dans ce qui précède, doit mentionner séparément les wagons de chaque type (K, T, N) et de chaque Administration propriétaire (S.N.C.F., D.R., Belge, etc...).

**article 2 ♦ Numéro d'inscription des demandes de matériel sur 12000 M.**

Les gares doivent indiquer, aux expéditeurs qui en expriment le désir, le numéro d'inscription sur le carnet mod. 12000 M de leurs demandes de matériel.

**article 3 ♦ Attestations en cas de non fourniture de wagons.**

Certains expéditeurs sollicitent des gares des attestations en cas de non fourniture de wagon à la date revendiquée sur la demande de matériel.

Les gares doivent viser les attestations qui leur seront présentées sous la forme suivante :

*Je soussigné .....*

<i>Chef de gare</i> <i>Chef du Service PV</i>	}	<i>de la gare de .....</i> , certifie que
--	---	---

*M. ....*

*a remis une demande de ..... wagon pour effectuer le ..... l'expédition de .....*

*A la date du ..... le (ou les) wagon... seront peut-être mis à disposition de cet expéditeur.*

*Le Chef de .....*

*Timbre à date  
de la gare*

#### **article 4 ♦ Wagons demandés pendant les suspensions de trafic.**

Les demandes de wagons relatives à des transports frappés par une suspension de trafic doivent être acceptées et enregistrées au 12000 M.

L'inscription en demandes fraîches au 12003 M ne doit être faite qu'à la reprise du trafic.

#### **article 5 ♦ Réexpéditions.**

##### **1° — Gares frontières.**

Les wagons reçus chargés dans une gare frontière et réexpédiés de cette gare avec le même chargement ne doivent pas être portés en « ressources fraîches » à l'état mod. 12003 M, puisqu'ils n'ont pas à être déchargés (IG EX 33 b, Art. 4).

##### **2° — Autres gares.**

Les wagons reçus chargés dans une gare pour y être déchargés, qui ont été mis en place à cet effet et comptés en ressources fraîches, et qui, exceptionnellement, font l'objet d'une réexpédition, donnent lieu à inscription au registre 12000 M ; ils sont portés en demandes fraîches dans la colonne 11 (colonne A) du 12003 M du jour de la réexpédition.

#### **article 6 ♦ Transports de cadres S.N.C.F.**

Les wagons nécessaires au transport des cadres S.N.C.F. à vide ou à plein sont fournis avec la priorité PG 1°.

#### **article 7 ♦ Transports isolés à destination de la Suisse — Répartition des wagons C.F.F.**

Pour les transports isolés à destination de la Suisse, doivent être d'abord utilisés des wagons C.F.F. présents en France.

A cet effet, le Chef de la Délégation Technique S.N.C.F. à Lyon est chargé de la répartition directe des wagons C.F.F. sur l'ensemble de la S.N.C.F.

Toute gare qui reçoit un wagon C.F.F. chargé est avisée directement, par lui, de l'affectation à donner au wagon une fois celui-ci libéré. Dans le cas où cette affectation n'est pas parvenue dans les deux jours qui suivent la réception du wagon, ce dernier doit être renvoyé à vide à son Administration.

D'autre part, les gares qui ont un transport à effectuer pour la Suisse, doivent, après s'être fait présenter la lettre de voiture et, s'il y a lieu, la licence d'exportation, envoyer, par poste, copie de la demande de matériel sur imprimé 12001 M, à l'adresse de :

Monsieur BOUVET,  
Chef de la Délégation Technique S.N.C.F.,  
10, Cours de Verdun, à LYON.

qui les avisera directement des wagons C.F.F. qui seront mis à leur disposition pour effectuer un chargement sur la Suisse.

Paris, le 4 mai 1944.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,  
P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE,  
Ph. DARGEOU.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL**

**EX 33 b**

**N° 1**

**M**

Date d'application : 1<sup>er</sup> avril 1944

*annule  
par Avis G.C.  
EX 33 b N° 1  
du 22.12.44*

Le présent tirage annule et remplace l'Avis Général EX 33 b n° 1 du 25 avril 1942 et le rectificatif n° 3 du 28 juin 1943.

DISTRIBUTION	
<b>EX</b>	
—	
1 à 3	
11 à 13, 15 à 18	
31, 32, 35, 37	
51, 52	

**RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION  
DES PRIORITÉS DE TRANSPORT  
POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL**

**Rectificatifs**

L'Instruction Générale EX 33 b du 1<sup>er</sup> octobre 1941 fixe les règles générales de répartition du matériel à marchandises.

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées en outre pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditeurs, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport ; il édicte également des prescriptions particulières relatives aux opérations de répartition pour certaines catégories de marchandises prioritaires.

**article 1 ♦ Classement des priorités de transport.**

Les transports sont classés pour la répartition du matériel en quatre groupes de priorité correspondant aux indices M, A, B, C et aux quatre colonnes désignées de même façon dans les états de répartition (1). Pour l'attribution du matériel, les gares doivent en outre tenir compte, dans certains de ces groupes, d'un classement supplémentaire en sous-groupes numérotés.

L'Annexe mensuelle au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque groupe et sous-groupe.

Pour l'application de l'IG EX 33 b et du présent Avis, les gares doivent, au reçu d'une demande de wagons, identifier le transport qu'elle concerne, c'est-à-dire déterminer le groupe (et éventuellement le sous-groupe) de priorité auquel il ressortit : elles connaissent ainsi l'indice qui doit lui être affecté pour la répartition du matériel, et l'ordre exact suivant lequel elles doivent régler son attribution.

La nature de la marchandise suffit pour identifier certains transports ; pour les autres, les gares se réfèrent aux articles 2 à 9 ci-après.

**NOTA** — Lorsque les gares ont un doute sur l'identification d'un transport ou sur la priorité qui lui revient, elles s'adressent à leur répartiteur.

♦ (1) Voir art. 5 de l'Instruction Générale EX 33 b.

## article 2 ♦ **Transports militaires.**

### a) **Transports militaires allemands.**

Toute demande ou tout ordre de fourniture de matériel pour des transports militaires allemands, que ces transports soient ou non à destination de l'Allemagne, doit être accompagné d'un numéro d'identification donné par l'intermédiaire de la « Transport Kommandantur » intéressée (T.K.) et dénommé « indice ».

Il existe trois sortes d'indices :

- indices « pleins », exemple : 624.873 ;
- indices « zéro W », exemple : 0.715.814 w ;
- indice « zéro », exemple : 0.648.512.

1° — Pour les transports à indices « pleins » ou à indices « zéro w », la fourniture des wagons fait l'objet d'un ordre émanant de l'E.B.D. intéressée, que la gare reçoit de son Arrondissement ou de son Inspecteur ; elle doit mettre en place les wagons vides sans qu'aucune demande de l'expéditeur soit nécessaire ni exigible.

Elle doit toutefois faire figurer ces wagons sur le mod. 12000 M comme s'ils étaient demandés par l'expéditeur, mais elle ne doit pas les comprendre dans les « nécessaires pour le lendemain » s'ils sont déjà fournis au moment de l'établissement de la situation mod. 12003 M.

2° — Pour les transports à indice « zéro » l'Annexe 1 définit les formalités pour l'enregistrement des demandes et la fourniture du matériel ainsi que les comptes rendus à fournir.

### b) **Transports de matériaux de construction de l'Armée allemande.**

Les transports de matériaux de construction en provenance ou à destination d'une gare de la H.V.D. Paris (1) sont servis avec la priorité M, comme transports de la Wehrmacht, **sans numéro d'indice (2).**

L'Annexe 2 indique la liste des marchandises à considérer comme matériaux de construction et les conditions d'acceptation de ces transports.

### c) **Transports militaires français.**

Ne peuvent bénéficier de la priorité M que les transports dont la déclaration d'expédition est identifiée au moyen d'un cachet portant signature du Fonctionnaire responsable, et du timbre humide du Service émetteur (Armée, Défense aérienne, Marine, Gendarmerie ou Police).

Ci-dessous fac-similé du cachet :



L'attention des gares est appelée sur le fait que la **bande rouge, bleue ou tricolore**, portée par certaines déclarations d'expédition **n'a aucune valeur en ce qui concerne la priorité** de fourniture du matériel.

## article 3 ♦ **Transports de produits destinés à la construction de locomotives et de wagons commandés par la Reichsbahn.**

Ces transports sont identifiés par la mention « Reichsbahn » et le visa, soit d'une H.V.D. (Bruxelles ou Paris), soit d'un agent réceptionnaire de la S.N.C.F. portés sur la déclaration d'expédition.

## article 4 ♦ **Transports essentiels et urgents pour l'exploitation du chemin de fer.**

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail) doivent, en principe, avoir soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un Service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par

♦ (1) Certaines gares de la H.V.D. Bruxelles, reprises au programme mensuel T.L.W., sont soumises à ce même régime.

♦ (2) Les transports de matériaux de construction en provenance ou à destination du Reich continuent à circuler avec numéro d'indice.

- 2° — Wagons expédiés le .....  
Numéro d'indice « zéro »;  
Nombre et catégorie des wagons;  
Expéditeur (nom ou n° du secteur postal);  
Date de chargement;  
Heure et train de départ;  
Destination.

La Division Régionale établit à la machine à écrire, deux comptes rendus différents par E.B.D.; un pour les wagons demandés et un pour les wagons expédiés, les renseignements étant classés par gare.

Ces comptes rendus sont adressés en double exemplaire à l'E.B.D. intéressée.

d) Lorsqu'un transport avec indice « zéro » est à destination de l'Allemagne, la lettre de voiture doit porter la mention « A acheminer via..... (gare de remise aux lignes exploitées par la Reichsbahn) ». Si au moment de l'expédition la lettre de voiture ne porte pas cette mention, l'expéditeur doit être invité à la compléter après s'être mis en rapport avec la Transport Kommandantur compétente.

e) Réexpéditions effectuées avec indice « zéro ».

Les gares doivent donner suite aux demandes de réexpéditions avec indice « zéro » dans les conditions définies ci-dessus.

---

---

## ANNEXE 2

### TRANSPORTS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Les seules marchandises susceptibles d'être expédiées à ce titre sont :

- gravier, sable, ballast, gravillon, scories de toute nature, matériel d'empierrement, cendres,
- pierres de toute nature : pavés, tuiles, pierres en ciment, pierres creuses, granit en plaques, pierres de taille,
- fer de construction de toute nature : poutres Hoyer, poutres Melan, poutres en béton armé,
- ciment, plâtre, goudron,
- bois de construction de toute nature : bois ronds, bois débités, bois équarris, fascines.
- baraques, parties de baraques, tuyaux de toute nature pour construction, carton bitumé, plaques isolantes,
- nattes de camouflage, peinture de camouflage,
- machines pour la construction, agrès de construction : rails de chemins de fer de campagne, lorrys, brouettes, etc...,
- emballages vides servant au transport des matériaux de construction : cadres, fûts, sacs, etc...

Les transports de matériaux de construction de l'Armée Allemande sont de deux sortes :

1° — **Transports définis par le programme mensuel T.L.W. de la H.V.D. Paris**, dont chaque gare intéressée reçoit un extrait.

Les wagons sont demandés par les expéditeurs et fournis au titre M dans la limite du tonnage journalier indiqué au plan. Ce tonnage peut, toutefois, être dépassé dans le cas d'un retard antérieur à combler ou dans celui de la formation d'une rame ou d'un train complet.

Ces transports donnent lieu à un compte rendu d'exécution journalier, transmis suivant les instructions des Régions, qui doit parvenir au Service Central du Mouvement le jour C avant 9 heures pour les chargements effectués le jour A ; de plus, un relevé bi-mensuel des wagons demandés, fournis et chargés de matériaux de construction doit parvenir au Service Central du Mouvement les 2 et 17 de chaque mois.

2° — **Transports isolés faisant l'objet de certificats.**

L'expéditeur présente à la gare expéditrice, au moment de la demande de wagon, une lettre de voiture validée par l'autorité allemande compétente par apposition d'un cachet spécial ; il doit en outre remettre à la gare expéditrice, au moment de la fourniture du matériel, un certificat spécial.

exemple, transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par un ordre de transport essentiel et urgent.

Cet ordre est établi en trois exemplaires ; il n'est valable que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service Central ou d'une Région,
- du Chef d'un Service Régional,
- du Chef d'un Arrondissement.

ou d'un fonctionnaire de leur service qu'il désigne à cet effet ; dans ce cas, mention de cette délégation, ainsi que de la fonction du signataire réel, doit être faite explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre parviennent directement à l'Arrondissement de l'Exploitation intéressé de la Région expéditrice ; l'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre, le feuillet prévu à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le second feuillet est conservé par la gare.

### article 5 ♦ Transports économiques généraux allemands (AWi).

Les transports de cette catégorie font l'objet d'un plan, c'est-à-dire d'une liste mensuelle dans laquelle chaque trafic est défini par un numéro d'ordre et un degré d'urgence (V, 1, 2 ou 3), les degrés V et 1 étant en principe équivalents pour la fourniture du matériel.

Les gares intéressées reçoivent un extrait de ce plan mensuel, donnant tout ou partie des indications suivantes :

- Nature de la marchandise,
- Numéro de référence dans le plan mensuel,
- Gares ou Régions géographiques expéditrices,
- Gares ou Régions géographiques destinataires,
- Tonnage total pour le mois,
- Degré d'urgence.

Les expéditeurs de transports AWi sont informés, par les Services allemands compétents, du numéro sous lequel la marchandise à expédier est reprise dans le plan de transport : ils doivent revendiquer ce numéro quand ils formulent la demande de matériel et le mentionner sur la déclaration d'expédition. A défaut de cette revendication, la gare doit aviser l'expéditeur que, pour la fourniture du matériel, le transport ne bénéficiera pas de la priorité attachée au programme allemand. Malgré cette revendication, la gare doit de même refuser le bénéfice de cette priorité à tout transport qui ne répond pas aux indications figurant sur l'extrait du plan mensuel en sa possession (gare expéditrice ou destinataire non reprise au plan, marchandise différente de celle reprise au plan sous le numéro AWi revendiqué).

Les gares doivent également s'assurer que le **numéro du plan** indiqué au moment de la remise de la demande de wagon **est bien reproduit sur la déclaration d'expédition** par la mention « N°..... du plan AWi du mois de..... 194.. » portée dans la colonne « Désignation de la marchandise ». Le cas échéant, les gares invitent les expéditeurs à compléter en conséquence leur déclaration d'expédition.

L'attention des gares est appelée sur le fait que, pour un certain nombre de numéros du plan AWi (p. ex. 1520, 4002, 4208), ce plan prévoit dans la colonne « Observations » que l'attribution de la priorité est subordonnée à la présentation par l'expéditeur, au moment de la demande de matériel, de la **déclaration d'expédition portant un visa d'autorisation** délivré par un service allemand ou français désigné.

### article 6 ♦ Transports définis par fiches d'identification.

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par une fiche d'identification, sur laquelle figurent les caractéristiques permettant de le reconnaître quand la demande de wagon est présentée par l'expéditeur.

Cette fiche est transmise par le Service Central du Mouvement à l'Arrondissement intéressé, qui la fait parvenir à la gare expéditrice par l'intermédiaire du répartiteur au 1<sup>er</sup> degré.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la **demande** de matériel relative à tout transport ayant fait l'objet d'une fiche d'identification ne peut être valablement déposée à la gare expéditrice que **jusqu'au 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la fiche**. Le transport peut être exécuté postérieurement à ce terme pourvu que la demande déposée dans le délai ci-dessus ait été renouvelée conformément aux tarifs.

## TRANSPORTS MILITAIRES ALLEMANDS A INDICE ZÉRO

Pour les transports à indice « zéro », les wagons ne doivent être fournis que sur demande de l'expéditeur et sous réserve des formalités suivantes :

a) l'expéditeur doit, en formulant sa demande, **indiquer**, outre le **numéro d'indice**, le **jour pour lequel le matériel est demandé**, mais la gare ne peut y donner suite que si l'expéditeur présente à l'appui de sa demande un imprimé bilingue du modèle suivant :

<b>Wagenbestellschein</b> (Demande de wagons)	
Wagen stellen für ..... (Le wagon est à mettre à disposition de)	
Fahrtnummer ..... (Indice de transport)	
Wagenzahl und- art ..... (Nombre et type des wagons)	
Fahrtnummer erlischt mit dem ..... (L'indice de transport est périmé le.....)	
Dienststempel (cachet)	Unterschrift und Dienstgrad (Signature et grade)
Gestellungsdatum ..... (Date de la mise à disposition effective)	
	Chef de gare

La demande est inscrite normalement au registre 12000 M.

Après la mise à disposition du matériel, la gare inscrit sur la ligne de l'imprimé réservé à cet effet le jour de la mise à disposition, puis elle remet l'imprimé au Service de Surveillance allemand compétent.

Dans les gares où existe un Service de Surveillance les expéditeurs de marchandises Wehrmacht doivent être invités à s'adresser au fonctionnaire de ce Service qui assure la commande du matériel dans les conditions régulières auprès du Service compétent de la gare.

b) si un expéditeur, après avoir formulé une demande de matériel avec indice « zéro » pour une date déterminée, **n'a pas commencé le chargement à cette date**, les wagons mis à sa disposition **doivent lui être retirés** et les frais de stationnement perçus. De plus, la gare doit **renvoyer l'expéditeur à la Transport Kommandantur** s'il se présente ultérieurement pour effectuer le chargement sous le numéro d'indice « zéro » primitivement demandé,

c) Les gares fournissent chaque jour à leur Division régionale du Mouvement, 10<sup>e</sup> Section, un relevé donnant les renseignements suivants :

- 1° — Wagons demandés le .....
- Numéro d'indice « zéro » ;
- Nombre et catégorie des wagons ;
- Expéditeur (nom ou n° du secteur postal) ;
- Jour de chargement prévu ;
- Destination.

A cette date limite, toutes les fiches périmées (correspondant à des demandes non présentées ou partiellement présentées) doivent être aussitôt retournées à l'Arrondissement, qui les transmet au Service Régional : celui-ci les adresse au Service Central du Mouvement au plus tard le dernier jour du mois d'expiration.

Avant d'effectuer le renvoi de ces fiches, la gare indique sur chacune la cause de non fourniture du matériel : défaut de demande, défaut de matériel, transport exécuté en totalité ou en partie par la route, etc...

**La fiche d'identification porte l'une des mentions « PGA », « PGB », « PR » ;** l'Annexe Mensuelle définit le classement de la priorité attribuée au transport par chacune de ces rubriques.

**HORS TOUR** — La fiche d'identification peut également porter la mention « HORS TOUR » ; la demande de matériel correspondante doit recevoir alors l'indice A sur le registre 12000 M, avec l'annotation « hors tour » ; quand la gare transcrit cette demande sur la situation 12003 M, elle porte une annotation spéciale dans la colonne « Observations » sous la forme suivante :

dont 2 wagons hors tour.

Le matériel demandé doit alors être servi par le répartiteur et fourni par la gare immédiatement après satisfaction éventuelle des besoins militaires et des ordres d'envoi à vide.

**CAS PARTICULIER** — Certaines fiches « hors tour » portent l'indication d'une semaine de calendrier au cours de laquelle elles doivent en principe être honorées. Toutefois, la demande de matériel correspondante peut encore être déposée et satisfaite dans les mêmes conditions pendant un délai supplémentaire de trois semaines.

La gare qui est en possession d'une telle fiche doit, à l'expiration de chacune de ces 4 semaines, indiquer par téléphone à son Arrondissement le nombre des wagons demandés, fournis et chargés en exécution de cette fiche, en rappelant le numéro qu'elle porte (toutes les fiches émises une même semaine portent le même numéro). Les renseignements doivent parvenir au Service Central du Mouvement le mardi qui suit l'expiration de la semaine.

## article 7 ♦ Transports identifiés par vignettes.

Certains transports sont identifiés au moyen de vignettes émises par le Secrétariat d'Etat aux Communications (Direction des Transports).

Dans ce cas, la demande de matériel présentée par l'expéditeur porte une vignette dont l'Annexe mensuelle indique chaque mois le modèle exact ; la déclaration d'expédition correspondante doit porter une vignette identique.

Les vignettes sont numérotées et comportent la mention imprimée du mois d'émission ainsi que de la durée de validité ; elles comportent en outre, inscrits par le Service émetteur, le numéro du programme et, s'il y a lieu, la nature de la marchandise.

Les vignettes apposées sur la demande de wagon et sur la déclaration d'expédition doivent être oblitérées au moyen d'un tampon humide, par l'un des Services suivants :

**Allemands :** Militärbefehlshaber Paris ou ses représentants à Marseille, Lyon, Toulouse.

Oberfeld Kommandantur (O.F.K.) et Kommandanturen.

Services de la Rüstung.

Überwachung-Amts Betrieb (U.A.B.).

**Français :** Secrétariat d'Etat aux Communications (Direction des Transports).

Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle (Service des Transports, Directions et Services du Ministère ou Comités d'Organisation).

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement (Service des Transports).

En outre, un certain nombre de vignettes peuvent, par délégation du Secrétariat d'Etat aux Communications, être validées par les Services suivants de la S.N.C.F. :

- Service Central du Mouvement (Chef de la 2<sup>e</sup> Division),
- Délégation Technique de Vichy,
- Service Régional de l'Exploitation (3<sup>e</sup> Subdivision du Mouvement),
- Arrondissement de l'Exploitation (Chef ou Chef Adjoint).

Le rang de priorité conféré au transport figure en surcharge sur la vignette : les gares appliquent à ces demandes les règles exposées à l'article 6 pour les transports de même priorité identifiés par fiches, compte tenu de la durée de validité portée sur la vignette correspondante.

## article 8 ♦ Marchandises faisant l'objet de programmes temporaires français.

Normalement, les transports de cette catégorie sont identifiés exclusivement par la nature des marchandises qui sont reprises dans l'Annexe mensuelle et affectées chacune d'un numéro d'ordre

**Aucune formalité spéciale** ne doit être exigée par la gare expéditrice pour faire bénéficier le transport de ces marchandises de la priorité correspondante.

Toutefois, pour certains numéros du plan de transport indiqués à l'annexe mensuelle, la priorité PG B n'est accordée que sur identification par fiches (voir art. 6).

### **article 9 ♦ Transports en service de la S.N.C.F.**

Ces transports doivent obligatoirement avoir comme expéditeur ou comme destinataire un service de la S.N.C.F.

### **article 10 ♦ Mesures de contrôle.**

Les gares doivent, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon, rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandises et de destination, de nom du destinataire et de numéro de programme le cas échéant. S'il s'agit d'un transport identifié par vignettes, elles vérifient en outre que les deux vignettes portent les mêmes numéros et les mêmes oblitérations, de plus, elles ne doivent présenter ni rature ou surcharge, ni trace de grattage ou de lavage.

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur pour un transport bénéficiant d'une priorité moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé constitue une infraction grave tombant sous le coup de la loi 1084 du 31 décembre 1942 (voir A.G.T. 147 n° 6 du 1<sup>er</sup> mars 1943).

La vérification portera spécialement à cet effet :

- a) pour les transports bénéficiant d'une priorité A ou B sans fiche ni vignette, sur **la nature de la marchandise**,
- b) pour les transports identifiés par fiches ou par vignettes, sur **la nature de la marchandise, sa destination et son destinataire.**

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des agents des gares est attirée sur le fait que l'acceptation d'un tel transport peut, aux termes de la loi 1084 précitée, engager leur responsabilité personnelle.

### **article 11 ♦ Statistique des transports.**

Les gares établissent, pour ce qui les concerne, un compte rendu journalier des transports suivants :

- Transports économiques généraux allemands (AWi) ;
- Transports de programmes temporaires français pour lesquels un numéro du plan de transport est indiqué soit sur l'Annexe mensuelle, soit sur fiche d'identification, soit sur vignette.

Le compte rendu (modèle 12027 bis) est annexé à l'état 12027 M et comporte les renseignements suivants :

- le numéro de classement au plan de transport,
- la nature de la marchandise,
- le chiffre des demandes fraîches,
- le chiffre des demandes totales,
- le nombre de wagons fournis le jour même,
- le nombre et le tonnage des wagons chargés la veille.

Dans le chiffre des wagons fournis le jour même doivent être compris ceux qui, ayant été livrés la veille, n'ont pu être chargés et ont été laissés le jour même à disposition de l'expéditeur.

Ce compte rendu annexe est établi en deux exemplaires ; l'un est conservé par la gare, l'autre est transmis chaque jour à la Circonscription de Répartition au premier degré qui le fait suivre à l'Arrondissement.

L'Arrondissement en fait une récapitulation transmise mensuellement au Service Régional. Celui-ci récapitule à son tour tous les renseignements pour les faire parvenir au Service Central du Mouvement au plus tard le 4 du mois suivant.

Paris, le 30 mars 1944.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

P.O. : LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,

**Ph. DARGEOU.**

Le libellé du cachet et le modèle du certificat sont reproduits ci-dessous.

La priorité M doit être refusée à tout transport pour lequel un certificat n'est pas présenté.

Après chargement du matériel, la gare remplit le certificat et le transmet à son Arrondissement, lequel le remet à l'U.A.B. intéressé.

Les Services allemands compétents pour la validation des lettres de voitures sont :

- H.V.D. Paris — TLW pour les circonscriptions des E.B.D. Paris-Nord, Paris-Est, Paris-Sud et Paris-Ouest,
- E.B.D. Bordeaux pour la circonscription de l'E.B.D. Bordeaux,
- les Bbv Toulouse et Lyon pour leur circonscription respective.

### MODELE DU CERTIFICAT

## Beförderungsnachweis für Baustoffe

Certificat de transport pour les matériaux de construction

**Zur Genehmigungsliste** ...../...../...../..... **Anzahl der Wagen**..... **höchstens tgl.**.....  
correspondant à la liste d'autorisation.                      Nombre de wagons                      maximum par jour

**Dieses Formblatt ist bei Bestellung des benötigten Wagenraumes beim franz. Versandbahnhof abzugeben,**  
Le présent formulaire devra être remis à la gare expéditrice française lors de la présentation de la demande  
**da sonst der Wagenraum nicht gestellt werden darf.**

de wagons, faute de quoi ceux-ci ne pourront être mis à disposition.

**Versender hat trotzdem rechtzeitig am Versandbahnhof den benötigten Wagenraum anzufordern.**

L'expéditeur devra néanmoins demander, en temps utile, à la gare expéditrice, les wagons qui lui seront nécessaires pour le lendemain.

Ont été mis à disposition et chargés :

le..... wagons..... tonnes, le..... wagons..... tonnes  
le..... wagons..... tonnes, le..... wagons..... tonnes  
le..... wagons..... tonnes, le..... wagons..... tonnes

Gesamttonnen ..... km ..... t/k .....  
Tonnage total

(à remplir par la gare expéditrice française)

**A adresser à la HVD, Paris, TLW, par l'inter-** ..... le .....  
**médiaire de l'Arrondissement, de l'UAB, de** (Le Chef de Gare)  
**l'EBD/Bbv.** .....

### Libellé du Cachet :

**Wehrmachttransport**  
Transport militaire allemand  
**zur Beförderung zugelassen**  
autorisé  
**bis**  
jusqu'au ..... 194..  
**nach Genehmigungsliste**  
conformément à la liste d'autorisation  
...../...../...../.....  
Hauptverkehrsdirektion Paris  
Transportleitstelle  
West — und Südfrankreich.  
.....